

Dire l'interdit

The Vocabulary of Censure and Exclusion in the
Early Modern Reformed Tradition

By

Raymond A. Mentzer
Françoise Moreil
Philippe Chareyre



BRILL

LEIDEN • BOSTON
2010

On the cover: A pastor speaks to a couple. From a map of La Rochelle in 1573. "Rochella munitissimum Galliae opp." In Georges Braun, Simon van Noevel, and Franz Hogenberg, *Théâtre des cités du monde* (Cologne, 1579). Engraving. With permission of the Musée rochelais d'histoire protestante.

This book is printed on acid-free paper.

Library of Congress Cataloging-in-Publication Data

Dire l'interdit : the vocabulary of censure and exclusion in the early modern Reformed tradition / [edited by] Raymond A. Mentzer, Françoise Moreil, Philippe Chareyre.

p. cm. — (Brill's series in church history ; v. 40)

Proceedings of a conference held in June 2007 in Avignon, France.

Includes bibliographical references and index.

ISBN 978-90-04-17922-6 (hardback : alk. paper) 1. Reformed Church—Europe—Discipline—History—Congresses. 2. Excommunication—Reformed Church—History—Congresses. 3. Censures, Ecclesiastical—History—Congresses. I. Mentzer, Raymond A. II. Moreil, Françoise. III. Chareyre, Philippe. IV. Title. V. Series.

BX9425.D57 2010

262.9'842—dc22

2009043581

ISSN 1572-4107

ISBN 978 9004 17922 6

Copyright 2010 by Koninklijke Brill NV, Leiden, The Netherlands.
Koninklijke Brill NV incorporates the imprints Brill, Hotei Publishing,
IDC Publishers, Martinus Nijhoff Publishers and VSP.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, translated, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without prior written permission from the publisher.

Brill has made all reasonable efforts to trace all right holders to any copyrighted material used in this work. In cases where these efforts have not been successful the publisher welcomes communications from copyright holders, so that the appropriate acknowledgements can be made in future editions, and to settle other permission matters.

Authorization to photocopy items for internal or personal use is granted by Brill provided that the appropriate fees are paid directly to The Copyright Clearance Center, 222 Rosewood Drive, Suite 910, Danvers, MA 01923, USA. Fees are subject to change.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

CONCLUSION

Christian Grosse

Depuis la publication en 1994 de *Sin and the Calvinists*, bientôt quinze ans se sont écoulés¹. Réédité en 2002, ce livre a d'une certaine manière inauguré une tradition d'échanges et de rencontres à l'échelle internationale entre historiens consacrant leurs recherches à la discipline ecclésiastique dans les sociétés réformées. Un peu plus de onze après sa publication, des rencontres ont eu lieu à Pau en juin 2005 autour de «l'approche méthodologique des registres consistoriaux»², et, plus récemment, en juin 2007, une bonne partie des historiens qui s'étaient réunis à Pau se sont retrouvés à Avignon, à l'occasion d'un colloque consacré au «vocabulaire de la censure et de l'exclusion», dont les actes sont publiés dans ce volume. On pourrait ajouter à ces rencontres, celle qui a rassemblé en 2002 à Lausanne des historiens de France et de Suisse autour des «sources consistoriales» et de l'«histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime»³. En une dizaine d'année s'est ainsi constitué puis étoffé un réseau d'historiens dans lequel une convivialité grandissante—cultivée chaque fois par le chaleureux accueil réservé aux participants par les organisateurs des rencontres—a été mise au service d'un travail de confrontation des réalités historiques, à l'intérieur d'un champ de comparaison raisonnable : les sociétés réformées et leurs usages de la discipline—que chaque membre de ce réseau étudie de manière approfondie dans sa dimension locale—présentent en effet à la fois assez d'unité et de diversité pour que cet exercice de comparaison se révèle fécond⁴. Or, quinze ans après la publication de

¹ Raymond A. Mentzer, éd., *Sin and the Calvinists. Morals Control and the Consistory in Reformed Tradition*, (Kirksville, 1994).

² Philippe Chareyre et Raymond Mentzer, éd., *La mesure du fait religieux. L'approche méthodologique des registres consistoriaux dans l'espace calvinien XIV^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque organisé à Pau du 9 au 11 juin 2005*, in *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* 153 (2007), 457-711.

³ Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremborg Goy, *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, in *Etudes de Lettres* 3 (2004).

⁴ Raymond A. Mentzer faisait déjà en 1994, en introduction à *Sin and the Calvinists*, le constat de cette tension entre unité et diversité à l'intérieur de ce champ

Sin and the Calvinists, il vaut la peine d'observer comment ce groupe d'historiens a fait évoluer la question en notant les continuités et surtout les modifications de perspective qu'ils ont imprimées durant cette période à leurs recherches dans ce domaine.

Dans *Sin and the Calvinists*, la question du « contrôle » religieux, moral et social exercé par les institutions disciplinaires réformées était au centre des préoccupations des six historiens participant au volume. Le terme de « contrôle » apparaît aussi bien dans le titre, que dans l'introduction et dans le corps du texte. Il renvoie à des notions telles que la « supervision », la « réforme des mœurs », l'« inculcation », l'« imposition des normes »... Au point de vue institutionnel auquel correspondent ces notions, qui caractérisent un projet de réforme des croyances et des mœurs porté conjointement par l'Église et l'État, fait écho une réflexion sur les rapports des fidèles à ces institutions qui se pose en terme d'« intériorisation » des normes diffusées par ces institutions et de « résistance » au projet dont ces institutions sont porteuses.

Ces questions sont loin d'avoir disparu de l'horizon problématique à l'intérieur duquel se situent les historiens qui ont participé au colloque d'Avignon. Non seulement plusieurs contributions les abordent explicitement, mais le thème même sous lequel cette rencontre était placée s'inscrit dans le prolongement direct des questions traitées par les historiens en 1994. S'intéresser aux formes de censure et d'exclusion utilisées par les instances disciplinaires réformées supposait en effet une grande continuité avec la perspective centrée sur l'activité institutionnelle qui animait le volume de 1994.

Le thème choisi pour le colloque de 2007 a en effet conduit les participants à analyser en détail les procédures disciplinaires réformées. Il est à cet égard frappant de constater que malgré la très grande variété des structures et des cultures politiques à l'intérieur desquelles s'inscrivent ces instances (il en sera question plus loin) et malgré la relative diversité des mécanismes de correction et de sanction qu'elles

tout en insistant davantage sur le premier aspect: « It must also be said that national differences and regional variations, despite their importance, should not obscure the striking commonalities in the Calvinist attempt to discipline the community. The convergencies and affinities affirm the fact that, amid diverse localized circumstances, the Calvinist Tradition displayed a remarkable unity of purpose and procedure » (p. IX). On verra plus bas que cette question a pris toute son importance durant le colloque d'Avignon et que l'ensemble des contributions fait davantage apparaître la diversité que l'unité.

emploient, il existe globalement une grande unité dans la procédure disciplinaire réformée. Il faut rappeler le consensus qui se dégage sur ce point des contributions et souligner les éléments de conclusion que l'on peut en tirer. Cette procédure suppose que celui qui tombe dans une forme ou une autre de péché soit d'abord averti de manière privée, que ce soit par les personnes mandatées pour exercer une surveillance disciplinaire, anciens ou ministres par exemple, ou par des particuliers—à moins que le caractère « scandaleux » du péché n'oblige l'Église à intervenir directement. Il apparaît par conséquent assez nettement que, dans la pratique, l'essentiel de l'activité disciplinaire des Églises réformées se cantonne en réalité à adresser aux pécheurs des exhortations et des admonestations. Dans la plupart des cas en définitive, la procédure ne dépasse pas ce stade.

Ce constat est important et mérite qu'on en prenne toute la mesure. Il implique non seulement que la discipline réformée s'exerce d'abord et pour une très grande part à l'intérieur même du tissu social, de manière en réalité peu institutionnalisée. Cette dimension paraît ressortir ici bien plus nettement que dans les colloques et volumes précédents. Il faut sans doute y voir une nouvelle sensibilité des historiens et, partant, une plus grande attention de leur part, à la prise en charge collective de la surveillance religieuse et morale dans les sociétés réformées. Relever l'importance de ce fait de procédure et des pratiques disciplinaires qu'il engendre, contribue à modifier la perspective dans laquelle la discipline est envisagée : sa dimension institutionnelle et verticale devient moins centrale, elle est nuancée par une analyse plus fine de sa dimension sociale et horizontale.

Si une partie importante de la discipline est exercée sur une base à la fois privée et orale, cela implique aussi que cette part de l'activité de surveillance et d'encadrement échappe pour l'essentiel au regard de l'historien, faute de faire l'objet d'une mention dans les registres, si ce n'est par défaut, c'est-à-dire lorsque l'échec de cette première intervention entraîne celle de l'Église et par conséquent le rappel résumé dans les registres des tentatives précédentes. Pour reprendre une métaphore employée par l'un des auteurs, les historiens ne parviennent donc à saisir que la pointe de l'iceberg que constitue l'exercice de la discipline ecclésiastique, celle qui a été jugée digne d'enregistrement. En soulignant ce constat et par conséquent l'importance que revêt une critique des registres consistoriaux, les contributions au colloque d'Avignon renouent, avec une préoccupation qui était déjà au cœur du colloque

de Pau et qui avait été peu thématifiée en tant que telle jusqu'à l'article récent de Judith Pollmann⁵. La poursuite de la réflexion sur ce thème signale la persistance d'une position plus sceptique qu'auparavant sur la capacité de l'historien à refléter de manière fiable par le comptage et les chiffres la réalité de l'activité disciplinaire.

Sur cette question, le colloque d'Avignon fournit, de plus, un certain nombre d'éléments nouveaux pour l'analyse des modalités d'enregistrement pratiquées par les consistoires, en insistant notamment sur la diversité des situations: dans certains cas l'enregistrement des données par les secrétaires est très aléatoire, de sorte que le reflet écrit de l'activité disciplinaire est très inégal, alors que dans d'autres cas, la sélection des informations à consigner dans les registres résulte d'un choix concerté obéissant à des règles explicites, permettant ainsi à l'historien d'évaluer plus clairement les limites de ses sources. Les contributions soulignent aussi le caractère partial des pratiques d'enregistrement puisqu'elles reflètent pour l'essentiel le point de vue des élites locales qui, la plupart du temps, détiennent les responsabilités à l'intérieur des instances disciplinaires.

Au-delà de l'analyse des modalités d'enregistrement des informations, les contributions démontrent surtout qu'une critique de la valeur documentaire des registres disciplinaires doit tenir compte des fonctions que l'Église attribue à ses registres. Il faut d'abord rappeler à ce sujet que les entrées relevant de la discipline ecclésiastique s'inscrivent souvent dans un ensemble plus vaste d'informations qui concernent l'administration de l'Église au sens large: les «scandales» voisinent, par exemple, dans bien des registres avec les problèmes soulevés par la rémunération des pasteurs ou l'assistance des pauvres. Ce mélange des genres qui peut apparaître à première vue étonnant doit inciter l'historien à tenter de comprendre ce qui lie entre elles des informations *a priori* disparates et à envisager par conséquent la discipline ecclésiastique de manière moins isolée, plus intégrée à l'ensemble des activités que suppose la vie d'une Église: réunir les fonds pour subvenir au salaire du ministre qui dispense la parole divine, soutenir les indigents, protéger le sacrement en écartant les fidèles scandaleux, toutes ces activités participent conjointement à la même dynamique d'édification de l'Église...

⁵ «Off the Record: Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline», *Sixteenth Century Journal* 33 (2002), 423-38.

Dans le même sens, les contributions invitent aussi à considérer davantage la fonction religieuse et symbolique des registres. Pour le début de la période moderne en tout cas, la priorité des Églises n'est pas tant de répertorier les déviants en matière de croyance et de mœurs ou d'établir la fréquence de tel ou tel délit. Cet usage des registres découle finalement davantage des préoccupations des historiens qui demandent à ces documents de servir de témoin d'une entreprise institutionnelle de transformation de l'expérience religieuse et des comportements sociaux. Pour les responsables de la discipline ecclésiastique, la mémoire de papier que forme le registre permet surtout d'apporter, d'une part, la démonstration d'une obstination individuelle dans le péché, signe d'une impénitence qui justifie l'accentuation de la sévérité des corrections disciplinaires imposées au pécheur, et de prouver, d'autre part, la constance des efforts consentis par l'Église pour amener le pécheur à la pénitence. Plusieurs contributions soulignent à cet égard la patience avec laquelle les organes disciplinaires réformés s'efforcent d'obtenir le repentir des pécheurs : les procédures s'étendent ainsi souvent sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années, sans que de véritables sanctions ne soient prononcées. Portant la trace de cet effort patient de correction, le registre a pour fonction de témoigner du fait qu'un « travail » (le terme figure dans les registres en Écosse) collectif de pénitence et de sanctification est en cours. Il contribue par là à forger la représentation que les Églises réformées se font d'elles-mêmes comme des communautés engagées de manière permanente, avec l'aide divine, dans un processus de réforme d'elle-même. La poursuite de cette dynamique apparaît comme la meilleure preuve que la grâce divine est à l'œuvre au sein de cette communauté. Dès lors, les Églises mesurent sans doute moins leur « succès » à leur capacité à éliminer le péché—il fait de toute manière partie de la nature humaine—qu'à leur capacité à maintenir dans la longue durée cet effort de sanctification. Il y a sur ce point matière à réflexion pour les historiens qui cherchent à évaluer l'efficacité de la discipline ecclésiastique réformée : sans doute cette évaluation gagnerait-elle en pertinence à tenir davantage compte des critères selon lesquelles les institutions disciplinaires réformées évaluaient elles-mêmes leur action.

Il faut cependant remarquer que, malgré l'approfondissement de cette critique des registres disciplinaires réformés comme source d'une histoire du « contrôle social », le comptage des délits et des peines et le recours à la statistique demeurent pour les historiens de la discipline ecclésiastique réformée un instrument utile, mobilisé ici dans plusieurs

contributions. Sur ce point, il convient de conclure que l'historiographie semble se trouver à mi-chemin. Le chiffre continue à servir à l'appréhension de l'activité disciplinaire, mais son utilisation s'entoure désormais plus souvent de précautions et d'observations critiques qui tendent à limiter sa fonction probatoire. Il s'agit donc là d'un point encore ouvert à discussion qui amène l'historiographie de la discipline ecclésiastique réformée à rejoindre les débats qui animent depuis longtemps les historiens et sociologues de la justice autour de la question du « chiffre noir » qui sépare la criminalité apparente de la criminalité réelle⁶.

En maniant les chiffres avec désormais à la fois plus de prudence et plus de conscience du sens que prennent les pratiques d'enregistrement réformées, les historiens de la discipline ecclésiastique réformée parviennent à montrer que l'usage des sanctions qui sont à disposition des organes disciplinaires est en général modéré. On sait à ce sujet que deux situations se distinguent à l'intérieur de la procédure. En premier lieu, après des avertissements répétés—parfois on l'a vu à de nombreuses reprises—ces organes peuvent prononcer une exclusion de la Cène. A cet égard, il semble qu'une utilisation plus retenue de cette sanction soit observable en France, en comparaison avec les usages que l'on connaît, par exemple, à Genève ou en Écosse. Plus graves sont les sanctions d'excommunication qui emportent non seulement l'exclusion de la Cène, mais aussi plus généralement de l'Église elle-même. Ici, le consensus est net : l'excommunication, dernier recours de l'Église, n'est fulminée que très exceptionnellement par les Églises réformées. Partout, cette très grave mesure sanctionne autant l'impénitence du coupable que l'incapacité de l'Église à le ramener dans la voie de la repentance. Elle marque que la discipline a atteint les limites en touchant au fondement même de sa fonction ; en effet, lorsque l'Église exclut l'un de ses membres, elle reconnaît qu'elle a échoué à maintenir la cohésion de la communauté ou plutôt qu'elle ne parvient à la préserver qu'au prix d'une reconstitution de cette communauté en l'absence de l'excommunié. Cette contradiction s'avère avec une acuité particulière quand sont examinées les conséquences sociales

⁶ Pour un résumé récent de ces discussions, voir le numéro de la revue *Histoire & Mesure* consacré au thème : « Déviance, justice et statistique » (vol. 22/2 [2007]) qui présente, en particulier dans l'introduction de Frédéric Vesentini, un bref résumé de la discussion à ce sujet accompagné d'une bibliographie qui comprend plusieurs contributions marquantes à ce débat (pp. 3–11).

de l'excommunication. Si elles sont d'étendue variable d'une Église à l'autre—la Hongrie présentant apparemment la forme d'ostracisme la plus marquée—elles comportent le risque d'accentuer le déchirement du tissu social. En obligeant voisins, amis, voire dans une certaine mesure les membres de la famille du coupable, à rompre leurs relations avec le coupable, l'excommunication finit par devenir elle-même un facteur de déstructuration sociale. Les responsables de la discipline en sont parfaitement conscients et cette contradiction constitue sans doute l'une des explications de la retenue avec laquelle ils font usage de cette sanction.

Il est frappant de constater que l'approche choisie pour ce colloque—qui mettait l'accent sur les procédures et la dimension répressive de la discipline—n'a finalement pas conduit les participants à se situer dans le prolongement direct des problématiques du « contrôle social », telles qu'elles avaient été formulées dans les années quatre-vingt. Au contraire, le colloque permet clairement de constater qu'un écart s'est creusé avec ces formes de problématisation et de dégager à ce sujet de nouvelles perspectives. Alors que la démarche adoptée par les historiens jusqu'ici privilégiait souvent le point de vue institutionnel et les conduisait à envisager la discipline *grosso modo* comme un processus de normalisation imposé par le haut, les participants au colloque d'Avignon ont eu globalement tendance à la caractériser plutôt comme un instrument d'auto-régulation à disposition des communautés réformées. Personne ne nie, bien sûr, un phénomène qui paraît être visible voir à peu près partout : les organes disciplinaires réformés sont, en général, aux mains des élites locales. Mais cela ne donne pas à ces organes un caractère extérieur ou surplombant par rapport à la communauté. La discipline est bien prise en charge de l'intérieur de la communauté ecclésiastique. Elle ne devrait par conséquent être analysée qu'à la condition d'être intégrée à l'ensemble des relations que ces organes entretiennent avec cette communauté.

Ce changement de perspective conduit les historiens à considérer la discipline comme faisant partie d'un ensemble de « services » rendus par les institutions ecclésiastiques réformées. Certes, une surveillance est exercée, des corrections sont infligées. Ces institutions mettent cependant aussi à disposition des membres de l'Église des procédures de régulation des conflits moins coûteuses et plus rapides que celles que propose la justice civile ; elles assument également des tâches d'instruction, de direction spirituelle, d'assistance publique ; elles vont parfois même jusqu'à constituer l'un des rouages de l'organisation

militaire des réformés... Dans le même sens, les historiens mettent aujourd'hui mieux à jour la dépendance qui existe entre l'encadrement moral pris en charge par les institutions disciplinaires et un travail de surveillance et de dénonciation assuré collectivement, notamment par le biais de la rumeur publique. On peut ainsi prouver que l'activité disciplinaire poursuit sur un plan institutionnel, un contrôle sur les conduites exercé d'abord de manière plus informelle.

En d'autres termes, l'activité disciplinaire est plutôt analysée aujourd'hui comme le produit d'un ensemble d'« interactions » entre différents groupes sociaux que d'une volonté imposée par une élite cléricale et politique. Les historiens insistent davantage désormais sur les « jeux d'influence » et les « rapports de force » qui déterminent le cours des procédures disciplinaires. Ils mettent en évidence les processus de « négociation » ou de « coopération » qui interviennent entre les institutions en charge de la discipline et les membres des Églises. Ils consacrent plus de soin à étudier les capacités des membres des Églises réformées à « manœuvrer » en jouant stratégiquement des possibilités qu'offrent les procédures pour faire autant que possible prévaloir leurs intérêts. L'image des rapports entre les institutions chargées de la discipline et les fidèles devient ainsi plus riche : la discipline n'apparaît plus comme étant essentiellement subie, mais comme étant également pour partie au moins recherchée ; les membres de l'Église sont vus comme ayant une part beaucoup plus active dans le processus disciplinaire. Ce constat ressort plus nettement des études qui prennent pour objet les rapports entre ces institutions et des groupes particuliers—femmes ou pasteurs par exemple. Parallèlement, la capacité des institutions disciplinaires à conduire leur action de façon stratégique est également mise en évidence, notamment par l'analyse des « techniques » de procédure qu'elles emploient et de la manière dont elles se servent parfois du réseau complexe des juridictions royales, seigneuriales et municipales pour renforcer leur pouvoir.

Du renouvellement de ces approches, il y aura des conclusions à tirer—qui ne sont ici que suggérées—au sujet de sources de légitimation des institutions disciplinaires réformées et plus largement au sujet du processus de « disciplinarisation » des sociétés occidentales. Ce colloque a, en effet, fait apparaître clairement que la légitimité de ces institutions repose sur un réel horizon d'attente chez les fidèles. Ces institutions répondent notamment à des exigences de pacification sociale, de contrôle des excès que ce soit sur le plan moral (violence) ou religieux (blasphèmes), de stabilisation des structures familiales ou

encore de survie de l'Église dans des contextes de coexistence et de rivalités confessionnelles. L'identification de cet ensemble d'attentes permet de reprendre en termes nouveaux la réflexion de Norbert Elias sur le processus de civilisation en montrant qu'il émane au moins autant d'une exigence collective que d'une dynamique sociale d'imitation des conduites adoptées par les milieux liés aux grandes cours européennes⁷.

Finalement, on observe dans les contributions au colloque d'Avignon une nette tendance à renforcer la contextualisation historique de la discipline ecclésiastique réformée. Alors que durant la précédente décennie l'historiographie s'appliquait plutôt à dégager les traits communs aux différentes formes historiques prises par l'exercice de la discipline ecclésiastique parmi les réformés, les écarts créés par la différence des contextes paraissent davantage prévaloir aujourd'hui. L'insistance sur ce qui constitue l'unité de la discipline ecclésiastique par-delà les différences permettait, auparavant, de poser les fondements pour des conclusions plus générales qui s'inscrivaient elle-même en résonance avec les paradigmes alors dominants, tels que ceux de la modernisation, du processus de civilisation dont il vient d'être question ou de la confessionnalisation. L'accentuation de l'intérêt pour les conditions concrètes qui déterminent la forme prise localement par la discipline découle sans doute d'un affaiblissement de ces paradigmes. Moins liés dans une certaine mesure par la nécessité de « raccrocher » leurs observations en contexte à des évolutions générales qui sont devenues moins clairement discernables, les historiens paraissent aujourd'hui plus sensibilisés à la nécessité de reconstituer de façon minutieuse les paramètres locaux à l'intérieur desquels s'exerce la discipline. Dans son ensemble, le sujet paraît ainsi davantage mis à distance et renvoyé à un contexte temporel précis, qu'inscrit dans une continuité historique jusqu'à notre époque.

La nature des rapports que les Églises réformées entretiennent avec les pouvoirs civils, à l'échelle locale en particulier, mais aussi à l'échelle des États monarchiques, apparaît dès lors comme déterminant de manière beaucoup plus nécessaire la forme que revêt localement cette discipline—en particulier en ce qui concerne l'usage des

⁷ Norbert Elias, *La civilisation des mœurs* [1939], trad. de l'all. par P. Kamnitzer (Paris, 1973); idem, *La société de Cour* [1969], trad. de l'all. par P. Kamnitzer (Paris, 1974); idem, *La dynamique de l'Occident* [1939], trad. de l'all. par P. Kamnitzer (Paris, 1975).

sanctions ecclésiastiques. La pression qu'exercent ces sanctions, leur capacité à faire plier les plus obstinés, les conséquences qu'entraîne l'excommunication peuvent ainsi varier notablement selon que l'on se situe dans un contexte où la juridiction ecclésiastique réformée s'exerce de manière autonome par rapport à celle de l'État et ne vaut que pour la communauté réformée, dans un contexte de concurrence entre juridiction réformée et tribunaux civils ou dans un contexte de collaboration étroite entre Église réformée et État: dans ce dernier cas par exemple, une excommunication entraînera souvent l'exclusion du coupable non seulement de l'Église, mais aussi de la communauté politique elle-même par le biais d'une sentence de bannissement... Les rapports avec les autorités civiles déterminent aussi une part des limites dans lesquelles s'applique la juridiction ecclésiastique réformée, selon l'étendue du contrôle qui est imposé par les magistrats aux compétences de ces juridictions. A ce sujet, les contributions du colloque font ressortir la souplesse avec laquelle l'ecclésiologie réformée parvient à s'adapter à une grande variété de structures politiques. En France, par exemple, la relative flexibilité du cadre légal fixé par les synodes rend précisément cette adaptation possible.

L'un des facteurs essentiels de différenciation des situations dans lesquelles travaillent les institutions disciplinaires réformées résulte également du contexte confessionnel. La coexistence entre Églises rivales confère une importance particulière à des problèmes spécifiques, tels par exemple que les mariages entre réformés et catholiques; elle oblige les instances disciplinaires à prévenir l'hémorragie de ces membres par le mariage en surveillant étroitement les projets d'unions matrimoniales. Ce type de situation détermine aussi les orientations et les priorités de la discipline: celle-ci se donne alors notamment pour tâche de faire exister visiblement les frontières confessionnelles en distinguant clairement les conduites des réformés de celles des autres chrétiens—typiquement par exemple en rejetant des mœurs réformées des formes de réjouissance et de socialisation telles que la danse. La discipline s'efforce ainsi d'entretenir au sein des communautés réformées confrontées à d'autres confessions un habitus de la distinction confessionnelle. Le contexte de coexistence confessionnelle dresse également une limite à l'usage des sanctions ecclésiastiques. Les participants au colloque d'Avignon tombent d'accord pour constater que ce contexte contraint les instances disciplinaires à agir avec beaucoup de retenue et de «prudence». Il explique en partie le recours beaucoup plus fréquent aux admonestations orales qu'aux sanctions ecclésiasti-

ques. Le risque est trop grand qu'un fidèle ou un ministre écarté de la Cène ou excommunié ne trouve refuge dans le giron de l'Église rivale. Trop de rigueur pourrait pousser à la conversion. Dans ces conditions, l'exercice de la discipline se limite d'elle-même.

Les périodes d'affrontement armé, avec les problèmes de subsistance, d'épidémie et les mouvements de troupes qu'elles génèrent, jouent également un rôle très important sur l'encadrement disciplinaire des communautés: d'un côté, les questions de discipline sont souvent reléguées au second plan, les communautés réformées étant alors accaparées par des enjeux plus vitaux; d'un autre côté, des problèmes spécifiques apparaissent en ces périodes, comme les conversions ou les participations à des actes culturels catholiques sous la contrainte.

Enfin, le travail de contextualisation se déploie ici aussi dans la durée. Plusieurs des contributions examinent la tournure que prend l'exercice de la discipline ecclésiastique à la fin de l'Ancien Régime, mettant ainsi en évidence les modifications qui s'opèrent aux dix-septième et dix-huitième siècles dans les fonctions qu'assume l'encadrement ecclésiastique réformé.

A l'heure où les grands paradigmes qui ont longtemps animé la recherche ne semblent plus constituer en terrain commun pour les historiens de la discipline ecclésiastique réformée, à partir duquel ils peuvent se livrer à un travail de comparaison, il me semble que cette recherche peut néanmoins se poursuivre dans les directions qui ont été suggérées par les contributions au colloque d'Avignon. Peut-être est-ce en effet paradoxalement, en approfondissant la contextualisation de la discipline ecclésiastique réformée, c'est-à-dire en examinant comment les institutions disciplinaires réformées se sont localement coulées dans les structures politiques et judiciaires, en les modifiant en partie au moins, et comment les différents groupes sociaux se sont adaptés à ces institutions et ont interagi avec elles, que l'on parviendra à jeter des fondements pour de nouvelles propositions de généralisation et de théorisation au sujet de l'impact de la discipline ecclésiastique réformée sur les sociétés occidentales à l'époque moderne.